



STATUTS

De l'Institut d'Administration des Entreprises de TOULON

TITRE I - MISSION DE L'I.A.E.

Article 1 : Définition

L'Institut d'Administration des Entreprises Toulon a été créé par décret n° 2002-1143 du 4 septembre 2002 modifiant le décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985, après l'avis du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en date du 22 juillet 2002.

Conformément à l'article L 713-1 du code de l'éducation, il est une composante de l'Université du Sud Toulon Var.

Il est soumis au régime juridique de l'article L.713-9 du Code de l'éducation.

Il est régi par l'ensemble des dispositions réglementaires applicables aux instituts et écoles faisant partie des universités, ainsi que par les présents statuts.

Il a pour dénomination : **I.A.E. TOULON**

Article 2 : Objet et missions

Dans le cadre du service public de l'enseignement supérieur, l'I.A.E. TOULON a pour objet de dispenser des enseignements en sciences de gestion.

Par ailleurs, l'I.A.E. TOULON a pour missions spécifiques, en collaboration avec les milieux professionnels :

- la préparation des étudiants aux diplômes nationaux et d'université correspondant aux formations initiales en sciences de gestion, principalement en 2^e et 3^e cycles (grades : licence, Master et Doctorat) ;
- le développement de la formation continue en gestion, diplômante ou qualifiante, dans le souci de répondre aux besoins exprimés par les entreprises et les organisations publiques ou privées ;
- le développement et la valorisation de la recherche en sciences de gestion, individuelle et collective, en partenariat avec les entreprises, les autres organisations et les organismes de recherche ;
- le développement de la coopération et des échanges avec l'environnement local, régional, national et international.

TITRE II – COMPOSITION DE L’I.A.E. TOULON

Article 3 : Les membres

L’I.A.E. TOULON se compose de quatre groupes de membres :

- les enseignants chercheurs, les enseignants et les chercheurs au sens de l’article L.952-1 du code de l’éducation ;
- Le personnel ingénieur, administratif, technicien, ouvrier et de service (I.A.T.O.S.) au sens de l’article L.953-1 du code de l’éducation ;
- Les usagers au sens de l’article L.811-1 du code de l’éducation ;
- Diverses personnalités extérieures au sens de l’article L.719-3 du code de l’éducation et de l’article 3 du décret n° 85-28 du 7 janvier 1985 modifié par le décret n° 88-882 du 19 août 1988.

Ces membres sont répartis en plusieurs collèges pour assurer leur représentation au Conseil d’Administration de l’I.A.E. TOULON.

Article 4 : Les organes de direction

Les organes de direction de l’Institut sont : Le Conseil d’Administration, le Directeur et éventuellement un ou plusieurs Directeurs adjoints.

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DE DIRECTION

Chapitre 1 : LE CONSEIL D’ADMINISTRATION

Article 5 : Mission générale

En application de l’article L. 713-9 du Code de l’éducation, le Conseil d’Administration de l’I.A.E. TOULON exerce trois types de missions à caractère général :

- la définition du programme pédagogique et du programme de recherche de l’I.A.E. TOULON dans le cadre de la politique de l’Université du Sud Toulon Var et de la réglementation nationale en vigueur ;
- la fourniture d’avis sur les contrats dont l’exécution le concerne et la soumission au Conseil d’Administration de l’Université du Sud Toulon Var de la répartition des emplois ;
- le vote des demandes de recrutements.

De plus, en application du décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, le Conseil d’Administration de l’I.A.E. TOULON adopte le budget annuel sur proposition du Directeur avant de le soumettre à l’approbation du Conseil d’Administration de l’Université du Sud Toulon Var.

Article 6 – Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 19 membres répartis comme suit :

- **6** enseignants en poste à l'I.A.E. TOULON dont 3 enseignants chercheurs Professeurs des Universités et assimilés (Collège A au sens du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985) et 3 autres enseignants chercheurs, enseignants et personnels assimilés (collège B au sens du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985) ;
- **2** membres du personnel ingénieur, administratif, technicien, ouvrier et de service (I.A.T.O.S.) en poste au sein de l'I.A.E. TOULON ;
- **2** usagers étudiants au sein de l'I.A.E. TOULON ;
- **9** personnalités extérieures :
 - 3** représentants des collectivités territoriales (1 désigné par la Région PACA, 1 désigné par le Conseil Général du Var, 1 désigné par la Communauté d'Agglomération TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE) ;
 - 1** représentant des activités économiques ;
 - 1** représentant des anciens élèves de l'I.A.E. TOULON ;
 - 4** autres personnalités.Ces 6 dernières personnes sont désignées par le Conseil à titre personnel (voir article 8).

Article 7 : Désignation des membres du Conseil d'Administration élus par collège

7.1 – Composition des collèges électoraux

La composition des collèges électoraux est conforme aux dispositions des textes suivants :

- **décret n° 85-28** du 7 janvier 1985 relatif à la participation des personnalités extérieures aux conseils constitués au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- **décret n° 85-59** du 18 janvier 1985 modifié relatif aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections.

Les collèges électoraux sont donc composés :

- a) des enseignants répartis en 2 collèges :
 - collège A : collège des Professeurs des Universités et personnels assimilés en poste à l'I.A.E. TOULON (au sens du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985)
 - collège B : collège des autres enseignants et assimilés (au sens du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985) qui effectuent au moins la moitié des obligations d'enseignement de référence au sein de l'I.A.E. TOULON ;
- b) du personnel ingénieur, administratif, technicien, ouvrier et de service correspondant au collège I.A.T.O.S. ;

- c) des étudiants inscrits à l'I.A.E. TOULON en formation initiale et des personnes bénéficiant de la formation continue à l'I.A.E. TOULON groupés dans le collège usagers.

7.2 Durée des mandats :

La durée du mandat est de 4 ans pour le personnel enseignant et le personnel I.A.T.O.S., et de 2 ans pour les usagers.

Le mandat des enseignants cesse d'office quand ils n'appartiennent plus au collège dans lequel ils ont été élus ou avec la cessation de leurs fonctions au sein de l'I.A.E. TOULON.

Le mandat du personnel I.A.T.O.S. prend fin d'office avec la cessation de la fonction des élus au sein de l'I.A.E. TOULON.

7.3 Modalités de vote et mode de scrutin

Les modalités de vote et le mode de scrutin sont ceux définis par les textes en vigueur et, notamment par les décrets mentionnés au paragraphe 7.1 ci-dessus.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Les électeurs des collèges autres que le collège des usagers ont le droit de panacher.

Article 8 : Désignation des personnalités extérieures

Les personnalités extérieures siégeant au Conseil d'Administration de l'I.A.E. TOULON sont désignées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et, notamment, au décret 85-28 du 7 janvier 1985 modifié par le décret n° 88-882 du 19 août 1988.

La durée de leur mandat est de 4 ans renouvelable.

Les personnalités siégeant à titre personnel (soit 6 personnes) sont désignées, sur proposition du Directeur, à la majorité simple des membres en exercice élus du Conseil d'Administration de l'I.A.E. TOULON (c'est-à-dire par les représentants des enseignants chercheurs, du personnel IATOS et des usagers), sans condition de quorum.

Article 9 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

9.1 – Convocation et ordre du jour

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an.

La date et l'ordre du jour sont fixés par le Directeur en concertation avec le Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur convoque le Conseil, les convocations mentionnant l'ordre du jour étant adressées quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Tout membre du Conseil peut demander au Directeur, huit jours au moins avant la date de la réunion, l'inscription à l'ordre du jour de questions particulières non prévues par celui-ci.

Le Conseil peut être convoqué en réunion extraordinaire à l'initiative de son Président ou du Directeur ou sur demande de la moitié au moins de ses membres. Dans ce dernier cas, un délai de quinze jours doit séparer la date de dépôt de la demande auprès du Directeur de la date de la réunion effective du Conseil.

9.2 – Délibération

Le Conseil délibère valablement lorsque 10 (dix) de ses membres sont présents ou représentés (sauf pour la désignation des personnalités siégeant à titre personnel – voir article 8)

En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un autre membre en faisant parvenir au Président une procuration écrite et signée. Nul membre du Conseil ne peut recevoir plus d'une procuration.

La procuration ne vaut que pour une seule séance.

Les décisions, sauf celles d'ordre statutaire ou réglementaire, sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée. Le scrutin secret peut être demandé par un seul des membres présents ; il est de droit pour les élections concernant des personnes.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

A l'issue de chaque séance, un compte rendu est établi et diffusé dans les quinze jours à tous les membres du Conseil d'Administration. Il est également apposé sur les panneaux d'affichage de l'I.A.E. TOULON.

Ce compte rendu est signé par le Président du Conseil d'Administration.

Article 10 : Attributions du Conseil d'Administration

En application de l'article L.713-9 du Code de l'Education et dans le cadre de sa mission générale rappelée à l'article 5, le Conseil d'Administration de l'I.A.E. TOULON /

- élit son Président parmi les personnalités extérieures et, le cas échéant, son vice-président ;
- élit le Directeur de l'I.A.E. TOULON,
- adopte le budget pour le proposer au Conseil d'Administration de l'Université de TOULON VAR et en contrôle l'exécution,
- vote les demandes de recrutements et de crédits,
- approuve les comptes financiers,
- donne son avis sur les contrats, les conventions et les tarifs pratiqués,
- donne son avis sur l'organisation interne de l'I.A.E. TOULON,
- approuve si nécessaire les textes réglementaires internes à l'I.A.E. TOULON,

- approuve les projets de modifications des statuts,
- donne son avis sur les demandes d'habilitation de diplômes délivrés par l'I.A.E. TOULON, ainsi que sur les règlements d'examens ;
- délibère sur le contrat Université Du Sud TOULON VAR/Etat pour la partie concernant l'I.A.E. TOULON, ainsi que sur les projets de développement de l'I.A.E. TOULON et sur tout sujet important touchant à la vie et au fonctionnement de l'I.A.E. TOULON.

Article 11 – Le Président du Conseil d'Administration

Conformément à l'article L.713-9 du Code de l'Education, « le Conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du Président est renouvelable ».

Le Conseil d'Administration peut également élire, au sein des personnalités extérieures et dans les mêmes conditions, un vice-président appelé, en cas de nécessité, à suppléer le Président.

Le Président du Conseil d'Administration préside le Conseil et veille au bon déroulement de l'ordre du jour qu'il a préalablement préparé avec le Directeur.

Il peut être consulté sur toute question touchant à la vie de l'I.A.E. TOULON.

Il a accès à tous les renseignements et documents nécessaires à l'instruction des délibérations et à l'appréciation du suivi des décisions du Conseil d'Administration.

En concertation avec le Directeur, il peut valablement représenter l'I.A.E. TOULON auprès des instances et organisations locales ou nationales concernées par l'I.A.E. TOULON qu'il préside.

Chapitre 2 – LA DIRECTION DE L'I.A.E. TOULON

Article 12 – Désignation du Directeur

En application des dispositions de l'article L.713-9 du Code de l'Education, le Directeur est élu parmi les enseignants chercheurs en sciences de gestion (6^e section du CNU) en poste à l'I.A.E. TOULON, par le Conseil d'Administration à la majorité de ses membres.

Le mandat du Directeur est de 5 ans renouvelable une fois.

Article 12 – Fonctions

Conformément à l'article L.713-9 mentionné ci-dessus, le Directeur de l'I.A.E. TOULON prépare les délibérations du Conseil d'Administration et en assure l'exécution.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels.

Aucune affectation de personnel ne peut être prononcée si le Directeur émet un avis défavorable motivé.

Le Directeur ne peut prendre part au vote du Conseil d'Administration que s'il est élu dans le cadre du collège auquel il appartient.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Directeur de l'I.A.E. TOULON assure la gestion administrative, financière et pédagogique de l'Institut. Le fonctionnement pédagogique de l'I.A.E. TOULON est précisé au sein d'une Charte Pédagogique qui est élaborée et mise en œuvre sous la responsabilité du Directeur. En outre, le Directeur veille à la bonne utilisation des locaux et des matériels qui sont affectés à l'Institut et prend toutes les dispositions nécessaires au fonctionnement harmonieux de l'I.A.E. TOULON.

Le Directeur représente l'Institut dans ses activités de recherche et d'enseignement, ainsi que dans toutes les manifestations extérieures auxquelles l'I.A.E. TOULON est appelé à participer. Il peut déléguer cette fonction de représentation en cas de nécessité.

Pour assister le Directeur dans l'exercice de ses fonctions, un responsable administratif est chargé, sous l'autorité du Directeur, des fonctions de Direction des services administratifs et financiers. Le Directeur peut lui déléguer sa signature.

Article 14 – Désignation du (des) Directeur(s) adjoint(s) éventuel(s)

Un ou plusieurs Directeurs adjoints peuvent être éventuellement nommés, selon les besoins de l'Institut, par le Directeur de l'I.A.E. TOULON. Sur proposition du Directeur de l'I.A.E. TOULON, le Conseil d'Administration émet un avis, avant nomination par le Directeur du ou des Directeurs adjoints. Ces derniers sont obligatoirement choisis parmi les enseignants chercheurs en sciences de gestion en poste à l'I.A.E. TOULON.

Le ou les Directeurs adjoints assistent le Directeur dans ses fonctions de représentation et d'organisation générale de l'Institut. La fonction du ou des Directeurs adjoints coïncide avec le mandat du Directeur. Ils sont révocables par le Directeur.

Ils ne peuvent recevoir de délégation de signature.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 – Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être révisés à la demande du Président, du Directeur ou du tiers des membres du Conseil d'Administration de l'I.A.E. TOULON.

Les modifications doivent être approuvées à la majorité des deux tiers avant adoption par le Conseil d'Administration de l'Université du Sud Toulon Var. Le quorum est celui fixé par l'article 9.2 des statuts

Les présents statuts ont été approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université du Sud Toulon Var lors de sa séance du lundi 7 octobre 2002
